

Arrêté du Maire

N° 376 /2022
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation de la circulation - Instauration d'un sens unique de circulation
Rue de la Couttetaz

Le MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

- CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules rue de la Couttetaz

Arrête

Article 1^{er} *règlementation et dates*

La circulation des véhicules rue de la Couttetaz est réglementée comme suit à compter de ce jour :

- **SENS UNIQUE** descendant du croisement de la Grande Rue Salvador Allende jusqu'au croisement de l'Avenue du Coteau (D43) avec circulation interdite aux bus et aux véhicules de plus de 3.5T et limitation de la vitesse à 30km/h.

Article 2^{ème} *signalisation*

Le service gestionnaire de la voirie communale procède à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3^{ème} *dérogation*

La limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules communaux, de sécurité, de secours et d'entretien.

Article 4^{ème} *dispositions*

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5^{ème} *Infraction*

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 6^{ème} *ampliation*

M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;

Article 7^{ème} *recours*

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Soussigné
Le Maire
Raphaël CASTÉRA

Fait à Passy le 14 octobre 2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA